

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 3. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### 3.1 Démission

Le docteur Brochu peut démissionner de son poste de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 3.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer le docteur Brochu sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 5. SIGNATURES

---

JEAN-E. BROCHU

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49553

Gouvernement du Québec

## Décret 178-2008, 5 mars 2008

CONCERNANT la nomination de madame Luce Asselin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001) prévoit que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'Agence nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans qui en est membre d'office ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE l'article 65 du chapitre 46 des lois de 2006 prévoit notamment que le directeur général de l'Agence de l'efficacité énergétique demeure en poste jusqu'à ce que le gouvernement ait procédé à la nomination d'un président-directeur général conformément à l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE madame Luce Asselin, chef – mandats spéciaux, Hydro-Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de cinq ans à compter du 17 mars 2008, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de madame Luce Asselin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de l'efficacité énergétique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Luce Asselin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de l'efficacité énergétique, ci-après appelée l'Agence.

À titre de présidente-directrice générale, madame Asselin est chargée de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame Asselin exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 mars 2008 pour se terminer le 16 mars 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Rémunération

La rémunération de madame Asselin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Asselin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 149 612 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 5.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Asselin comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 3.3 Allocation de séjour

Madame Asselin reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Madame Asselin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame Asselin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Asselin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Asselin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Asselin se termine le 16 mars 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Asselin à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, madame Asselin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LUCE ASSELIN

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
secrétaire général associé